

Conditions de garantie

Article 1 | Garantie

- a. La présente garantie s'applique au fraké, au peuplier et à l'épicéa hydro-thermiquement modifiés, produits par Plato Wood B.V. (ci-après dénommé Platowood) au moyen du procédé breveté PLATO et transformés par Platowood en produit fini, ci-après dénommés : Platowood Fraké, Platowood Peuplier et Platowood Épicéa.
- b. Platowood garantit que le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et le Platowood Épicéa resteront exempts de dommages pendant la période de garantie, pour autant qu'ils soient utilisés comme bardage de façade dans les classes de risque 1 à 3 telles que définies dans la norme NEN-EN 335-1 et que la garantie ne soit pas exclue sur la base du présent règlement de garantie.
- c. Le bardage de façade Platowood doit être monté sur une sous-construction réalisée en bois support Platowood ou sur une sous-construction en épicéa traité au sel de Wolman et séché (taux d'humidité < 22 %). Une sous-construction en bois Wolmanisé et non séché par la suite est exclue de la garantie. Le bardage de façade Platowood doit être traité et monté conformément aux instructions les plus récentes figurant sur le site Internet de Platowood : <http://www.platowood.nl>.
- d. Sauf déclaration expresse et écrite contraire de Platowood, seule l'acheteur initial peut invoquer la présente garantie. Les droits et obligations découlant de la garantie ne sont pas transférables.
- e. La garantie décrite dans le présent document n'est accordée et maintenue que si les obligations et délais de paiement fixés par Platowood ont été respectés.

Article 2 | Notion de dommage

- a. Il y a dommage au sens de la garantie dans les cas suivants :
 - Putréfaction du bois causée par un défaut de matériau ou de production imputable à Platowood, si le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et/ou le Platowood Épicéa perd de ce fait sa fonctionnalité prévue, ou ;
 - Un gonflement tangentiel moyen à un taux d'humidité d'équilibre correspondant à une humidité relative de 50 % à 90 % supérieur à 4,0 %, conformément à la base d'évaluation « Essences de bois pour application en menuiserie ; exigences et méthodes de détermination », publication SKH 97-04 du 16-10-2009 ; causé par un défaut de matériau ou de production imputable à Platowood, si le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et/ou le Platowood Épicéa perd de ce fait sa fonctionnalité prévue.
- b. Le bois est un produit naturel, ce qui signifie que, par exemple, des fissures en bout de bois peuvent être présentes. Des noeuds peuvent apparaître dans le Platowood Épicéa et, avec le temps, celui-ci peut présenter une délamination et/ou des fissures. Le Platowood Fraké peut contenir des trous de vers et des stries blanches et/ou présenter des fissures. Dans le Platowood Peuplier, des fissures (en bout) et des poches de moelle peuvent apparaître. Il s'agit de caractéristiques normales du bois et non de dommages au sens de la garantie.

Article 3 | Durée de la garantie

La durée de la garantie est de quinze ans pour le bois sans finition, à compter de la date indiquée sur la facture d'achat.

Article 4 | Étendue de la couverture

- a. La garantie implique que les parties endommagées sont, au choix de Platowood, remplacées gratuitement ou que la valeur facturée des parties endommagées est remboursée en tout ou en partie. En cas de remboursement pour des dommages survenant dans les cinq ans suivant le début de la période de garantie, un maximum de 100 % de la valeur facturée est remboursé ; à partir de la sixième année jusqu'à la dixième année incluse, ce montant est réduit de 10 % par an. De la onzième à la quinzième année incluse, le solde de la valeur facturée est réduit de 8 % par an.
- b. En complément de ce qui est stipulé à l'article 4a, les frais de remplacement sont également remboursés en tout ou en partie. Par frais de remplacement, on entend les coûts liés à l'enlèvement, au transport, au stockage et/ou à la destruction des parties endommagées. En cas de dommages dans les cinq ans suivant le début de la période de garantie, les frais de remplacement réellement engagés sont remboursés jusqu'à un montant égal à un maximum de trois fois la valeur facturée des parties endommagées, et en cas de dommages à partir de la sixième année, jusqu'à un montant égal à un maximum d'une fois la valeur facturée des parties endommagées, toujours avec un plafond de 2.500 € par projet et par acheteur.
- c. À la demande de Platowood, les parties endommagées doivent lui être retournées. Ces parties deviennent sa propriété.
- d. Platowood n'est jamais responsable d'autres dommages ou frais que ceux pour lesquels elle est responsable en vertu de la garantie. La responsabilité pour des frais supplémentaires tels que les frais de réparation, les frais de cahier des charges, les frais logistiques, la finition (par exemple avec des produits de peinture, de lasure ou d'huile), le collage (y compris entures à doigt et laminage), le traitement avec des retardateurs de flamme, les dommages indirects et les dommages consécutifs est exclue.
- e. En complément de ce qui est stipulé aux articles 4a à 4d, il est précisé que le nombre d'années se réfère à la date de facturation.

Article 5 | Procédure

- a. La garantie ne s'applique que si le dommage potentiel est signalé par écrit à Platowood dans les 10 jours suivant sa découverte, au moyen d'une description aussi détaillée que possible de la ou des réclamations, accompagnée de photos claires des parties endommagées et d'une copie de la ou des factures correspondantes.
- b. Platowood se réserve le droit d'examiner elle-même le dommage potentiel sur place ou ailleurs, sans intervention de tiers, avant de décider si celui-ci relève de la garantie. À partir de la date de découverte d'un dommage potentiel, le déclarant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et le Platowood Épicéa contre tout dommage supplémentaire, en respectant les instructions de Platowood, les directives des organismes de certification ainsi que la législation et la réglementation en vigueur.

- c. Si la procédure décrite dans le présent article n'est pas suivie ou pas entièrement respectée, Platowood se réserve le droit de ne pas traiter la notification ou la réclamation et/ou de rejeter toute demande de garantie.

Article 6 | Assurance qualité

Platowood dispose d'un système d'assurance qualité. La présente garantie ne s'applique que lorsque les transformations ont été effectuées sous la supervision de Platowood, à l'exception des entures à doigt, du laminage, du traitement ignifuge, des revêtements et de leur application. Pour ces cas, la garantie est assurée par les fournisseurs concernés.

Article 7 | Exclusions

La présente garantie ne s'applique pas :

- a. Tant que le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et le Platowood Épicéa n'est pas ou n'est pas encore entièrement transformé en produit fini.
- b. Pour les altérations causées par des moisissures de surface, du mildiou ou des insectes.
- c. Lorsque la construction dans laquelle le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et le Platowood Épicéa est utilisé ne répond pas aux exigences de drainage ou d'évaporation de l'eau établies dans la norme NEN-EN 335-1, entraînant ainsi l'application de la classe d'utilisation 4.
- d. Lorsque le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et le Platowood Épicéa est appliqué à moins de 30 cm du sol sans l'installation d'une bavette avec une pente minimale de 15 degrés, ou lorsque le bois est appliqué à moins de 10 cm du sol.
- e. Lorsque les instructions les plus récentes de Platowood n'ont pas été respectées et/ou que le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et le Platowood Épicéa a été utilisé de manière inappropriée.
- f. Lorsque le Platowood Fraké, le Platowood Peuplier et le Platowood Épicéa a été transformé et/ou traité par un tiers n'étant pas un partenaire Platowood.
- g. Pour les dommages résultant de toute autre cause qu'un défaut de matériau ou de production imputable à Platowood, tels que les dommages dus à l'usure normale, aux intempéries, à une manipulation, un traitement, une transformation et/ou un montage inappropriés, à des applications inadéquates, à des dommages mécaniques, à un entretien incorrect ainsi qu'à des influences environnementales ou autres.
- h. Pour les travaux à façon, tels que la platonisation du bois à façon.
- i. Pour les services et produits fournis par des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, le revêtement et son application, le traitement ignifuge et son application, les entures à doigt et/ou le laminage.

Article 8 | Couverture géographique

La garantie s'applique à l'Europe.

Article 9 | Droit applicable et juridiction compétente

La garantie et son exécution sont exclusivement soumises au droit néerlandais. Le tribunal compétent est le tribunal de Gelderland.